

**LE VALENTINO SARL** 8489  
S.A.R.L. au capital de 96 000 euros  
Siège social : 14 rue du Tunnel  
68100 MULHOUSE  
RCS MULHOUSE TI B 328 738 638

**PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DE  
L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE ANNUELLE ET EXTRAORDINAIRE  
DU 30 JUIN 2016**

TRIBUNAL D'INSTANCE DE MULHOUSE  
REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

L'an deux mille seize,  
Le 30 juin,  
A 15 heures,

DATE D'ENREGISTREMENT AU GREFFIER  
N° DU DEPOT **D 4349**

LE GREFFIER 17 NOV. 2016

Les associés de la société LE VALENTINO SARL, société à responsabilité limitée au capital de 96 000 euros, divisé en 4 800 parts de 20 euros chacune, se sont réunis en Assemblée Générale Ordinaire Annuelle, au siège social.

Il est établi une feuille de présence signée par les associés présents et les mandataires des associés représentés, à laquelle sont annexés les pouvoirs des associés représentés.

Sont présents :

Madame Sylvie RICHERT née SCHAEFFER, propriétaire de	2 050 parts sociales
Madame Christiane SCHAEFFER, propriétaire de	480 parts sociales
Madame Nathalie SCHAEFFER, propriétaire de	2 270 parts sociales

L'Assemblée Générale déclare renoncer à toutes formes ou délais de convocation prévus par la loi ou les statuts, confirmer et ratifier toutes irrégularités pouvant exister quant à sa convocation, sa préparation ou sa tenue qu'elle déclare couvrir expressément, les membres renonçant à se prévaloir de toute action en nullité éventuelle en donnant toute décharge à la gérance.

Les associés présents ou représentés possédant ainsi 4 800 parts, soit plus l'intégralité des parts sociales, l'Assemblée Générale Ordinaire et extraordinaire est déclarée régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

L'Assemblée est présidée par Madame Christiane SCHAEFFER, gérante associée.

Le Président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

**ORDRE DU JOUR**

**DE LA COMPETENCE DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE**

- Rapport de gestion établi par la gérance,
- Approbation des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2015 et quitus à la gérance,
- Affectation du résultat de l'exercice,
- Lecture du rapport spécial sur les conventions visées à l'article L. 223-19 du Code de commerce, et décision à cet égard,

CS RC

## **DE LA COMPETENCE DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE**

- Modification des statuts suite à cession de parts sociales,
- Questions diverses,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :

- la feuille de présence à laquelle sont annexés les pouvoirs des associés représentés,
- l'inventaire et les comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2015,
- le rapport de gestion établi par la gérance,
- le rapport spécial sur les conventions visées à l'article L. 223-19 du Code de commerce,
- le texte du projet des résolutions qui sont soumises à l'Assemblée.

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Le Président présente et commente les comptes de l'exercice écoulé avant de donner lecture à l'Assemblée du rapport de gestion et du rapport spécial sur les conventions visées à l'article L. 223-19 du Code de commerce, établis par la gérance.

Puis, le Président déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

## **RESOLUTIONS DE LA COMPETENCE DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE**

### **PREMIERE RESOLUTION**

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport de gestion, approuve les comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2015, tels qu'ils lui ont été présentés, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes et résumées dans ce rapport.

Elle prend acte que les comptes de l'exercice écoulé ne prennent pas en charge de dépenses non admises dans les charges déductibles au regard de l'article 39-4 du Code général des impôts.

En conséquence, elle donne à la gérance quitus de sa gestion pour l'exercice clos le 31 décembre 2015.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

### **DEUXIEME RESOLUTION**

L'Assemblée Générale approuve la proposition de la gérance et décide d'affecter la perte de l'exercice s'élevant à -185 689,88 euros de la manière suivante :

CS RS

Perte de l'exercice : -185 689,88 euros  
Prélèvement sur les réserves :  
- sur le compte "autres réserves" 185 689,88 euros

Conformément à la loi, l'Assemblée Générale constate qu'aucun dividende n'a été distribué au titre des trois exercices précédents.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

### **TROISIEME RESOLUTION**

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport spécial sur les conventions visées à l'article L. 223-19 du Code de commerce et statuant sur ce rapport, approuve successivement chacune desdites conventions.

Chaque intéressé n'ayant pas pris part au vote de la convention le concernant, cette résolution est adoptée à l'unanimité.

### **RESOLUTIONS DE LA COMPETENCE DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE**

#### **QUATRIEME RESOLUTION**

L'Assemblée Générale, prend acte de la cession par Monsieur Raymond LEGER, des 20 parts sociales lui appartenant dans la Société, à Madame Sylvie RICHERT née SCHAEFFER, aux termes d'un acte sous seing privé en date du 27 juin 2016.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

#### **CINQUIEME RESOLUTION**

L'Assemblée Générale, comme conséquence de l'adoption de la résolution précédente, décide, que l'article 9 des statuts sera, de plein droit, remplacé par les dispositions ci-après à compter du jour où cette cession sera rendue opposable à la Société.

#### **ARTICLE 9 - PARTS SOCIALES**

Aux termes de l'acte de cession de parts sociales en date du 27 juin 2016, les parts sociales sont attribuées et réparties comme suit :

Madame Sylvie RICHERT NEE SCHAEFFER,	2 050 parts
Madame Christiane SCHAEFFER,	480 parts
Madame Nathalie SCHAEFFER,	2 270 parts

**Total égal au nombre de parts composant le capital social : 4 800 parts**

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

CS BS

## SIXIEME RESOLUTION

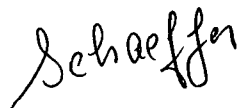
L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture par la gérante.

LA GERANCE  
Christiane SCHAEFFER



FS

**LE VALENTINO SARL**  
S.A.R.L. au capital de 96 000 euros  
Siège social : 14 rue du Tunnel  
68100 MULHOUSE  
RCS MULHOUSE TI B 328 738 638

## **STATUTS**

Mis à jour le 10 novembre 2016

### **ARTICLE 9 – PARTS SOCIALES**

**Copie certifiée conforme**

*Schaeffer*

## Les soussignés

- Monsieur Raymond LEGER, Entrepreneur, demeurant à 1950 SION - 75 Rue de Lausanne (SUISSE), né à SAVIESE (SUISSE) le 9 Février 1951, de nationalité suisse, résidant habituellement en SUISSE, époux de Madame Marie-Christine SEPPEY née à SION (SUISSE) le 17 Septembre 1951, avec laquelle il est marié sans contrat de mariage préalable ou postérieur à leur union célébrée à SAVIESE (SUISSE) le 22 Février 1973,
- Monsieur Rui Max VON-WARTBURG demeurant à 68220 BUSCHWILLER = 4 Allée des Cerisiers né à QUELIMANE (MOZAMBIQUE) le 20 Novembre 1958 célibataire
- Monsieur Francis MULLER demeurant à 68220 BUSCHWILLER - 4 Allée des Cerisiers né à BURNHAUPT-LE-BAS le 8 Février 1957 célibataire

constituent entre eux une société à responsabilité limitée et ont adopté les statuts établis ci-après

### ARTICLE 1 – FORME

Il est formé une société à responsabilité limitée entre les signataires du présent acte constitutif. Elle est régie par les lois et règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts.

### ARTICLE 2 – OBJET

La société a pour objet

- la création, l'acquisition et l'exploitation directe ou en location-gérance, de tous fonds de commerce de bar, discothèque ainsi que, le cas échéant, toutes activités similaires ou connexes concernant le débit de boissons et les distractions par musique et danse, sous réserve de l'obtention des autorisations, concessions et licences nécessaires aux diverses activités,
- la participation de la société par tous moyens à toutes entreprises ou sociétés, créées ou à créer, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apports, commandites, souscriptions ou achats de titres ou droits sociaux, fusion, alliance ou association en participation,
- la prise à bail et l'acquisition de tous biens, meubles ou immeubles,
- les emprunts auprès des banques publiques, privées ou de particuliers nécessaires à la réalisation de son objet social,
- ainsi que toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher, directement ou indirectement à l'objet social.

### ARTICLE 3 - DENOMINATION

Aux termes du procès verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 23 janvier 2002, la société, anciennement dénommée "SOCIETE FRANCO SUISSE D'INVESTISSEMENTS ET LOISIRS SARL " SFSIL" prend la dénomination de

« LE VALENTINO SARL »

Dans tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "société à responsabilité limitée" ou des initiales "S.A.R.L.", de l'énonciation du montant du capital social et du numéro d'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des sociétés.

### ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé

14 rue du Tunnel  
68200 MULHOUSE

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par une simple décision de la gérance prise à la majorité des 3/4 du capital social, sous réserve de ratification par la prochaine Assemblée Générale Ordinaire, et partout ailleurs en France en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

#### ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à soixante dix années à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

#### ARTICLE 6 - CAPITAL SOCIAL

Aux termes du procès verbal des délibérations de l'assemblée générale extraordinaire des associés du 26 juin 2001 portant augmentation de capital et conversion de celui-ci en euros, le capital social est fixé à quatre vingt seize mille euros (96 000 E), divisé en quatre mille huit cents parts (4 800) de vingt euros (20 €) chacune, portant les numéros de 1 à 4 800, toutes entièrement souscrites et libérées en numéraire, attribuées aux associés comme indiqué à l'article 9.

Toute modification du capital social sera décidée et réalisée dans les conditions et avec les conséquences prévues par les dispositions légales et réglementaires.

#### ARTICLE 7 - AUGMENTATION ET REDUCTION DU CAPITAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit par décision extraordinaire des associés suivant les modalités prévues par la loi.

Toutefois, le capital social et la valeur nominale des parts sociales ne pourront être réduits au dessous du minimum fixé par la loi

En cas d'augmentation de capital par voie d'apport en numéraire, chacun des associés a proportionnellement au nombre de parts qu'il possède, un droit de préférence à la souscription des parts sociales nouvelles représentatives de l'augmentation de capital.

Le droit de souscription attaché aux parts anciennes peut être cédé par les voies civiles, conformément à l'article 1690 du Code civil, sous réserve de l'agrément du cessionnaire dans les cas et les conditions prévus par l'article 9 des statuts pour les cessions de parts sociales.

Tout associé peut renoncer individuellement à son droit préférentiel de souscription, soit en avisant la société par, lettre recommandée (avec accusé de réception), soit en souscrivant un nombre de parts inférieur au nombre de parts qu'il aurait pu souscrire.

De même, les associés peuvent collectivement en statuant à l'unanimité, renoncer, en tout ou en partie, à leur droit préférentiel de souscription.

Lorsque la collectivité des associés n'a pas renoncé au droit préférentiel de souscription des associés ou n'a renoncé qu'en partie à ce droit, les parts sociales correspondant aux droits de souscription non utilisés, sont souscrites à titre réductible par les associés, proportionnellement au nombre de parts anciennes qu'ils possèdent et dans la limite de leur demande.

Les parts qui resteraient à souscrire pourront être souscrites par des tiers étrangers à la société, choisis par la gérance, mais ces tiers devront être agréés en qualité de nouveaux associés par une décision collective prise à la majorité des anciens associés représentant les trois quarts au moins du capital social ancien.

Le droit préférentiel de souscription à titre irréductible et réductible institué ci-dessus, sera exercé dans les formes et délais fixés par la gérance ; le délai accordé aux associés pour souscrire ou proposer un cessionnaire de leurs droits de souscription ne pourra, toutefois, être inférieur à trente jours.

Aucune souscription ne pourra être ouverte au public.

#### ARTICLE 8 – COMPTES COURANTS

Outre leurs apports, les associés pourront verser ou laisser à disposition de la Société toutes sommes dont elle pourrait avoir besoin. Ces sommes sont inscrites au crédit d'un compte ouvert au nom de l'associé.

Les comptes courants ne doivent jamais être débiteurs et la Société a la faculté d'en rembourser tout ou partie, après avis donné par écrit un mois à l'avance, sauf stipulation contraire.

#### ARTICLE 9 – PARTS SOCIALES

Aux termes de l'acte de cession de parts sociales en date du 27 juin 2016, les parts sociales sont attribuées et réparties comme suit :

Madame Sylvie RICHERT NEE SCHAEFFER,	2 050 parts
Madame Christiane SCHAEFFER,	480 parts
Madame Nathalie SCHAEFFER,	2 270 parts

**Total égal au nombre de parts composant le capital social : 4 800 parts**

#### ARTICLE 10 – REPRESENTATION DES PARTS SOCIALES – INTERDICTION D'EMETTRE DES VALEURS MOBILIERES

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables.

Il est, de plus, interdit à la Société d'émettre des valeurs mobilières.

Les droits de chaque associé dans la Société résultent seulement des présentes, des actes ultérieurs et des cessions de parts régulièrement signifiées et publiées.

Chaque associé peut se faire délivrer, à ses frais, des copies ou extraits des statuts et des actes modificatifs, ainsi qu'il sera dit ci-après.

#### ARTICLE 11 – CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

1. Les parts sociales ne peut être transmises, à qui que ce soit et à quelque titre que ce soit, qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, ces majorités étant en outre déterminées compte tenu de la personne et des parts sociales de l'associé cédant.

Le projet de cession est notifié à la Société et à chacun des associés par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, indiquant l'identité du cessionnaire proposé ainsi que le nombre de parts dont la cession est soumise à agrément.

Dans le délai de huit jours de la notification qui lui a été faite, la gérance doit convoquer l'assemblée des associés pour quelle délibère sur le projet de cession des parts sociales ou consulter les associés par écrit sur ledit projet. La décision de la société, qui n'a pas à être motivée, est notifiée par la gérance au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications du projet de cession prévues à l'alinéa précédent, le consentement à la cession est réputé



acquis. Si la société a refusé de consentir à la cession, le cédant peut, dans les huit jours de la notification du refus qui lui est faite, signifier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception qu'il renonce à son projet de cession. A défaut de renonciation de sa part, les associés doivent, dans le délai de trois mois à compter du refus d'agrément, acquérir ou faire acquérir les parts à un prix fixé à dire d'expert dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du code civil. Ce délai de trois mois peut être prolongé une seule fois, à la demande du gérant, par décision du président du tribunal de commerce statuant sur requête. Le prix est payé comptant, sauf convention contraire entre les parties. Si le cédant y consent, la société peut également, dans le même délai, racheter les parts au prix déterminé dans les conditions ci-dessus, en réduisant corrélativement son capital du montant de leur valeur nominale. Un délai de paiement qui ne saurait excéder deux ans, peut, dans ce cas, sur justification, être accordé à la société par ordonnance de référé rendue par le président du tribunal de commerce. Les sommes dues portent intérêt au taux légal.

Pour assurer l'exécution de l'une ou l'autre des solutions ci-dessus, la gérance doit notamment solliciter l'accord du cédant sur un éventuel rachat par la société, centraliser les demandes d'achat émanant des associés et les réduire éventuellement en proportion des droits de chacun d'eux dans le capital si leur total excède le nombre de parts cédées.

A l'expiration du délai imparti et éventuellement prorogé, lorsque aucune des solutions prévues n'est intervenue, l'associé peut réaliser la cession initialement projetée, si toutefois il détient ses parts sociales depuis au moins deux ans ou en a reçu la propriété par succession, liquidation de communauté de biens entre époux ou donation de son conjoint, d'un ascendant ou descendant ; l'associé qui ne remplit aucune de ces conditions reste propriétaire de ses parts.

Dans tous les cas où les parts sont acquises par les associés ou les tiers désignés par eux, notification est faite au cédant, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée huit jours à l'avance, de signer l'acte de cession. S'il refuse, la mutation est régularisée d'office par la gérance ou le représentant de la société, spécialement habilité à cet effet, qui signera en son lieu et place l'acte de cession. A cet acte qui relate la procédure suivie, sont annexées toutes pièces justificatives.

Lorsque le cessionnaire doit être agréé, la procédure ci-dessus s'applique même aux adjudications publiques volontaires ou forcées. L'adjudicataire doit en conséquence notifier le résultat de l'adjudication dans les conditions imparties, comme s'il s'agissait d'un projet de cession. Toutefois, si les parts sont vendues, selon les dispositions de l'article 2078 alinéa 1er du code civil, en exécution d'un nantissement ayant reçu le consentement de la société, le cessionnaire se trouve de plein droit agréé comme nouvel associé, à moins que la société ne préfère après la cession racheter sans délai les parts en vue de réduire son capital. La collectivité des associés doit être consultée par la gérance dès réception de la notification adressée par le cessionnaire à la société afin de statuer sur cette possibilité, le tout dans les formes, délais et conditions prévus pour toute décision extraordinaire emportant réduction du capital social et des dispositions prévues ci-après dans le cas de liquidation d'une communauté de biens entre époux.

2. Toute personne devenant titulaire de parts sociales de la société par voie de succession doit obtenir l'agrément des associés comme indiqué alinéa 1 du présent article. Tout héritier doit justifier, dans les meilleurs délais, de ses qualités héréditaires et de son état civil auprès de la gérance qui peut toujours exiger la production d'expéditions ou d'extraits de tous actes notariés établissant ces qualités.

Tant que subsiste une indivision successorale, les parts qui en dépendent ne sont prises en compte pour les décisions collectives que si l'agrément ci-dessus a été obtenu. Ceux des indivisaires qui répondent à cette condition ont seuls la qualité d'associé. S'il n'en existe qu'un, il représente de plein droit l'indivision ; s'ils sont plusieurs, ils devront se faire représenter par un mandataire commun.

Tout acte de partage est valablement notifié à la société par le copartageant le plus diligent. Si les droits hérités sont divis, l'héritier ou l'ayant droit notifie à la société une demande d'agrément en justifiant de ses droits et qualités. Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois de la réception de cette notification, l'agrément est réputé acquis. La société peut, sans attendre le partage, statuer sur

leur agrément global : de convention essentielle entre les associés elle peut aussi, à l'expiration d'un délai de six mois à compter du décès, demander au juge des référés du lieu de l'ouverture de la succession de mettre les indivisaires en demeure, sous astreinte, de procéder au partage. Lorsque les droits hérités sont divis, elle peut se prononcer sur l'agrément même en l'absence de demande de l'intéressé.

La notification du partage ou de la demande d'agrément et celle de la décision de la société sont faites par envoi recommandé avec avis de réception ou par acte extrajudiciaire.

Dans tous les cas de refus d'agrément, les associés ou la société doivent acquérir ou faire acquérir les parts de l'héritier ou ayant droit non agréé ; il est fait application des dispositions ci-dessus prévues dans l'hypothèse d'un refus d'agrément en cas de transmission entre vifs, les héritiers ou ayants-droit non agréés étant substitués au cédant. Si aucune des solutions prévues par ces dispositions n'intervient dans les délais impartis, l'agrément est réputé acquis.

3. En cas de dissolution de communauté par le décès de l'époux associé, l'agrément est exigé du conjoint survivant et des héritiers en ligne directe. Il en est de même pour les héritiers, si la liquidation résulte du décès du conjoint de l'époux associé, sans préjudice du droit qu'obtiendrait ce dernier, lors de la liquidation de la communauté, de conserver la totalité des parts inscrites à son nom. Sous cette même réserve, la liquidation de communauté intervenant du vivant des époux ne peut attribuer définitivement au conjoint de l'associé des parts sociales, que si ce conjoint est agréé comme indiqué à l'alinéa 1 du présent article. A défaut d'agrément, les parts ainsi attribuées doivent être rachetées dans les conditions susvisées, le conjoint associé bénéficiant toutefois d'une priorité de rachat pour assurer la conservation de la totalité des parts inscrites à son nom.
4. Si, durant la communauté de biens existant entre deux époux, le conjoint de l'époux associé notifie son intention d'être personnellement associé, postérieurement à l'apport ou à l'acquisition de parts effectué par son conjoint associé, conformément aux dispositions de l'article 1832-2 du code civil, il doit être agréé par une décision prise à la majorité prévue à l'alinéa 1 du présent article.

#### ARTICLE 12 – GERANCE

La Société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non, choisis par les associés représentant plus de la moitié des parts sociales, avec ou sans limitation de la durée de leur mandat.

Les gérants peuvent recevoir une rémunération, qui est fixée et peut être modifiée par une décision ordinaire des associés. Tout gérant a, par ailleurs, droit au remboursement de ses frais de déplacement et de représentation engagés dans l'intérêt de la Société, sur présentation de toutes pièces justificatives.

Dans les rapports avec les tiers, les pouvoirs du ou des gérants sont les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés.

Toutefois, à titre de règlement intérieur, et sans que cette clause puisse être opposée aux tiers, il est convenu que le gérant ne peut, sans y être autorisé par une décision ordinaire des associés, acheter, vendre ou échanger tout immeuble ou acheter tout fonds de commerce, contracter des emprunts dépassant la somme de F. 50 000.00 pour le compte de la société, constituer une hypothèque sur les immeubles sociaux ou un nantissement sur le fonds de commerce, concourir à la fondation de toute société ou faire apport de tout ou partie des biens sociaux à une société constituée ou à constituer.

En outre, le gérant devra, pour procéder à la vente de tout fonds de commerce exploité par la société, obtenir au préalable l'accord unanime de l'assemblée générale des associés.

La Société est engagée même par les actes du gérant qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Le ou les gérants sont révocables par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Ils peuvent démission de leurs fonctions, en prévenant les associés par lettre recommandée individuelle.

Suite à l'Assemblée Générale Extraordinaire du 15 Avril 1997, Madame Christiane PETIT, Veuve SCHAEFFER, née le 17 Juillet 1939 à STRASBOURG, demeurant 143 Avenue de Colmar à 68100 MULHOUSE, a été nommée co-gérante avec Monsieur Marc PIETROWSKI, né le 25.07.1957 à STAFFELFELDEN, demeurant 16 Rue Paderewski à 68310 WITTELSHEIM, Gérant actuel.

Suite à l'Assemblée Générale Extraordinaire du 15 Décembre 1997 entérinant la démission de Monsieur Marc PIETROWSKI de son mandat de co-gérant, Madame Christiane PETIT devient seule gérante.

#### ARTICLE 13 - DECISIONS COLLECTIVES

En cas de pluralité d'associés, les décisions collectives sont prises, au choix de la gérance, en assemblée ou par consultation écrite des associés. Toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation annuelle des comptes ou sur demande d'un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le quart des associés, le quart des parts sociales.

Les Assemblées Générales sont convoquées et délibèrent dans les conditions et avec les effets fixés par les lois et règlements en vigueur.

En cas de consultation écrite, la gérance adresse à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour transmettre leur vote à la gérance par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède. Un associé peut se faire représenter par son conjoint à moins que la Société ne comprenne que les deux époux. Sauf si les associés sont au nombre de deux, un associé peut se faire représenter par un autre associé.

Si une ou plusieurs parts sont grevées d'usufruit, le droit de vote appartient à l'usufruitier, tant pour les décisions ordinaires que pour les décisions extraordinaires, sauf notification contraire et conjointe à la Société.

#### ARTICLE 14 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires et suppléants peuvent ou doivent être désignés dans les conditions prévues par l'article 64 de la loi du 24 juillet 1966.

Ils sont nommés pour une durée de six exercices et exercent leurs fonctions dans les conditions et avec les effets prévus par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

#### ARTICLE 15 - EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1er Janvier et finit le 31 Décembre.

Les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe), l'inventaire, le rapport de gestion et les rapports spéciaux de la gérance ainsi que, le cas échéant, les rapports du commissaire aux comptes sont établis conformément aux lois et règlements en vigueur et sont soumis à l'approbation des associés dans les conditions prévues par ces lois et règlements.

## ARTICLE 16 - AFFECTATION ET RÉPARTITION DES BÉNÉFICES

Les produits nets à l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges sociales, ainsi que tous amortissements de l'actif social et de toutes provisions pour risques commerciaux et industriels, constituent les bénéfices nets.

Il est fait, sur ces bénéfices nets, diminués, le cas échéant, des pertes antérieures, un prélèvement de 1/20 au moins, affecté à la formation d'une réserve dite "réserve légale". Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice net de l'exercice diminué des pertes antérieures et du prélèvement pour la réserve légale et augmenté des reports bénéficiaires.

L'assemblée générale peut décider, outre le paiement du bénéfice distribuable, la distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition ; en ce cas, la décision doit indiquer expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Le total du bénéfice distribuable et des réserves dont l'assemblée a la disposition, constitue les sommes distribuables.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence de sommes distribuables, l'assemblée générale des associés détermine la part attribuée à ces derniers sous forme de dividendes.

Tout dividende distribué en violation de ces règles constitue un dividende fictif.

Sur les bénéfices distribuables, la collectivité des associés a le droit de prélever toutes sommes qu'elle juge convenable de fixer, soit pour être reportées à nouveau sur l'exercice suivant, soit pour être inscrites à un ou plusieurs fonds de réserves extraordinaires, généraux ou spéciaux, dont elle règle l'affectation.

Ces fonds de réserves peuvent être soit ultérieurement distribués aux associés en vertu d'une décision de la collectivité des associés, soit capitalisés ou affectés au rachat et à l'annulation des parts en vertu d'une décision extraordinaire de la collectivité des associés.

Le solde est réparti aux associés proportionnellement au nombre de leurs parts sociales sous forme de dividendes.

La mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans le délai de neuf mois à compter de la clôture de l'exercice sauf prolongation de ce délai par le Président de la Chambre Commerciale du Tribunal de Grande Instance statuant sur requête du gérant.

## ARTICLE 17 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS À LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, la gérance doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, consulter les associés afin de décider, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum dans les sociétés à responsabilité limitée et dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si dans ce délai les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de l'Assemblée Générale doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'observation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si l'Assemblée n'a pu délibérer valablement.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

## ARTICLE 18 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

### DISSOLUTION

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, la gérance provoque une décision collective extraordinaire des associés, afin de décider si la société doit être prorogée ou non.

La dissolution anticipée est prononcée par décision collective extraordinaire des associés. Toutefois, elle peut être prononcée par la Chambre commerciale du Tribunal de Grande Instance, notamment dans les cas suivants

a) la réunion de toutes les parts en une seule main n'entraîne pas la dissolution de plein droit mais tout intéressé peut demander cette dissolution à la Chambre commerciale si la situation n'a pas été régularisée dans le délai d'un an.

b) la réduction du capital social au dessous du minimum légal peut entraîner la dissolution de la société qui est prononcée par la Chambre Commerciale dans les conditions prévues par l'article 35 de la loi.

c) lorsque l'actif net devient inférieur à la moitié du capital social, du fait des pertes constatées dans les documents comptables et lorsque la dissolution n'est pas prononcée, la société est tenue au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si, dans ce délai, l'actif net n'a pas été reconstitué à concurrence d'une valeur au moins égal à la moitié du capital social.

d) si le nombre des associés vient à être supérieur à cinquante, elle doit, dans les deux ans, être transformée en une société d'une autre forme ; à défaut, elle est dissoute.

### LIQUIDATION

La société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution. Sa dénomination doit alors être suivie des mots "Société en liquidation". Le ou les liquidateurs sont nommés par la décision qui prononce la dissolution.

La collectivité des associés garde les mêmes attributions qu'au cours de la vie sociale, mais les pouvoirs de la gérance prennent fin à compter de la dissolution.

Le ou les liquidateurs sont investis des pouvoirs les plus étendus sous réserve des dispositions des articles 394 à 396 de la loi, pour réaliser l'actif, payer le passif et répartir le solde disponible entre les associés.

Les associés sont convoqués, en fin de liquidation, pour statuer sur les comptes définitifs, sur le quitus du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat et pour constater la clôture des opérations de liquidation.

## ARTICLE 19 - TRANSFORMATION DE LA SOCIETE

La transformation de la Société en une société commerciale d'une autre forme ou en société civile peut être décidée par les associés statuant aux conditions de majorité et selon les modalités requises par la loi.

## ARTICLE 20 - CONTESTATIONS

En cas de pluralité d'associés, toutes les contestations qui pourraient surgir pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation entre les associés ou entre la société et les associés, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des présents statuts, seront soumises aux tribunaux compétents.

La Société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des sociétés.

A l'appui de la demande d'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des Sociétés, les associés et le gérant, s'il n'est pas associé, sont tenus de déposer au Greffe du Tribunal de commerce une déclaration dans laquelle ils relatent toutes les opérations effectuées en vue de constituer régulièrement ladite Société et par laquelle ils affirment que cette constitution a été réalisée en conformité de la loi et des règlements. Cette déclaration est signée par ses auteurs ou par l'un ou plusieurs d'entre eux ayant reçu mandat à cet effet.

Fait à Mulhouse, Le 28 Juillet 1995 En autant d'exemplaires que requis par la loi.